

FAQ _ Intermédiaires d'assurance

Contact : contact.intermediaires@acpr.banque-france.fr

Sommaire

1. DÉFINITIONS	2
1.1. Intermédiation en assurance.....	2
1.1.1. Comment peut-on définir l'activité d'intermédiation en assurance ?.....	2
1.1.2. La gestion et le règlement de sinistre peuvent-ils être considérés comme des actes d'intermédiation en assurance ?	2
1.2. Intermédiaire d'assurance	2
1.2.1. Existe-t-il une dérogation au principe d'immatriculation à l'ORIAS des personnes pratiquant l'intermédiation en assurance contre rémunération ?.....	2
1.2.2. Peut-on faire appel à des apporteurs d'affaire occasionnels (particuliers ou professions réglementées) ? Ces personnes nous présenteraient leur entourage (famille, amis par exemple) mais ne vendraient en aucun cas directement.	3
1.2.3. Peut-on faire souscrire des contrats d'assurance durant la période précédant la création d'une société de courtage en assurance?.....	3
1.2.4. Comment savoir si un auditeur ou un consultant en assurance doit être ou non inscrit sur le registre ORIAS ?	3
1.2.5. Quelles sont les démarches à accomplir pour qu'une personne dont le statut est vendeur à domicile indépendant (VDI) puisse distribuer des produits d'assurance ?	3
1.2.6. Comment peut-on distribuer des contrats d'assurance en étant salarié d'une entreprise de portage salarial ?	4
1.2.7. Un agent immobilier peut-il être également intermédiaire d'assurance ?	4
1.2.8. Existe-il une réglementation spécifique pour les courtiers captifs ?.....	4
1.2.9. Comment un salarié d'un organisme d'assurance peut-il proposer des contrats d'assurance sans être immatriculé à l'ORIAS ?	4
1.2.10. Comment un organisme d'assurance peut-il distribuer des produits d'assurance sans être immatriculé à l'ORIAS ?	5

1. Définitions

1.1. Intermédiation en assurance

1.1.1. Comment peut-on définir l'activité d'intermédiation en assurance ?

On peut déduire du premier alinéa du I de l'article L.511-1 et du premier alinéa de l'article R.511-1 du code des assurances, que l'intermédiation en assurance est le fait d'accomplir, par une personne physique ou morale, au moins un des quatre actes suivants :

- acte commercial qui consiste à solliciter la souscription ou l'adhésion à un contrat ;
- acte administratif qui consiste à recueillir la souscription ou l'adhésion à un contrat ;
- acte technique qui consiste à exposer par écrit ou par oral, à un souscripteur ou un adhérent éventuel, les conditions de garanties d'un contrat ;
- acte qui consiste à réaliser des travaux préparatoires d'analyse et de conseil en vue de la conclusion d'un contrat.

1.1.2. La gestion et le règlement de sinistre peuvent-ils être considérés comme des actes d'intermédiation en assurance ?

L'activité qui consiste à faire de la gestion et du règlement des sinistres n'est pas considérée comme de l'intermédiation en assurance. Dès lors, les personnes qui font uniquement de la gestion et du règlement des sinistres, même si elles perçoivent une rémunération, ne sont pas considérées comme des intermédiaires d'assurance.

1.2. Intermédiaire d'assurance

1.2.1. Existe-t-il une dérogation au principe d'immatriculation à l'ORIAS des personnes pratiquant l'intermédiation en assurance contre rémunération ?

La dérogation au principe d'immatriculation des personnes pratiquant l'intermédiation en assurance est prévue à l'article R.513-1 du code des assurances qui ne s'applique qu'au contrat d'assurance vendu à titre accessoire à l'activité principale et qui pose 5 conditions cumulatives :

- requérir uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance ;
- ne pas être un contrat d'assurance vie ;
- ne comporter aucune couverture de responsabilité civile ;
- constituer un complément au produit ou au service fourni et couvrir :
 - o le risque de mauvais fonctionnement, de perte d'endommagement ou de vol des biens fournis ;
 - o l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage. La présence d'une garantie vie ou responsabilité civile au sein du contrat ne pose pas de difficulté dans ce cas précis, dès lors qu'elle reste accessoire à la garantie principale.
- le montant de la prime annuelle ne doit pas dépasser 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance ne doit pas être supérieure à 5 ans.

A défaut de l'une des conditions, les personnes qui commercialisent de tels contrats doivent s'immatriculer à l'ORIAS et satisfaire notamment aux conditions de capacité professionnelle.

1.2.2. Peut-on faire appel à des apporteurs d'affaire occasionnels (particuliers ou professions réglementées) ? Ces personnes nous présenteraient leur entourage (famille, amis par exemple) mais ne vendraient en aucun cas directement.

Une personne physique dont le rôle se limiterait à mettre en relation un client avec un intermédiaire d'assurance peut être considérée comme un indicateur d'assurance. L'article R.511-3 du code des assurances précise qu'un indicateur d'assurance peut percevoir une rémunération.

L'indicateur ne peut en aucun cas évoquer le contenu du contrat d'assurance, sauf à réaliser un acte d'intermédiation le rendant alors éligible à la réglementation applicable aux intermédiaires d'assurance (et, notamment, l'immatriculation auprès de l'ORIAS).

Au demeurant, nous attirons votre attention sur le fait que les textes réglementaires et déontologiques qui régissent certaines professions réglementées, ne leur permettent pas de percevoir une rémunération commerciale directe ou indirecte.

1.2.3. Peut-on faire souscrire des contrats d'assurance durant la période précédant la création d'une société de courtage en assurance?

La souscription de contrats d'assurance ne peut se faire que dans le cadre d'une structure réglementée dûment autorisée à pratiquer l'activité d'intermédiation en assurance.

1.2.4. Comment savoir si un auditeur ou un consultant en assurance doit être ou non inscrit sur le registre ORIAS ?

Afin de savoir si le professionnel sollicité doit ou non figurer sur le registre ORIAS, il convient de déterminer si celui-ci pratique ou non un des actes d'intermédiation en assurance tels que définis au premier alinéa du I de l'article L.511-1 et au premier alinéa de l'article R.511-1 du code des assurances. D'après les articles précités :

- Soit les conseils sont donnés indépendamment de tout contrat d'assurance ; ils correspondent à une étude générale de risques ou à la rédaction d'un cahier des charges d'assurances (sans l'étude de contrats d'assurance déterminés). Dans ce cas, ils ne sont donc pas, a priori, considérés comme des actes d'intermédiation en assurance.
- Soit les conseils donnés fournissent des éléments au client qui vont lui permettre de sélectionner un contrat d'assurance ; ils correspondent au dépouillement d'un appel d'offres d'assurances, à l'analyse des offres ou des contrats proposés ou à la négociation de clauses contractuelles ou de tarifs avec un assureur. Dans ce cas, ils sont considérés comme des actes d'intermédiation en assurance.

Un auditeur ou un consultant en assurance qui pratique l'intermédiation en assurance et qui perçoit une rémunération au titre de cette activité, est considéré comme intermédiaire d'assurance. Il doit donc être immatriculé à l'ORIAS.

1.2.5. Quelles sont les démarches à accomplir pour qu'une personne dont le statut est vendeur à domicile indépendant (VDI) puisse distribuer des produits d'assurance ?

Les personnes dont le statut est vendeur à domicile indépendant qui souhaitent pratiquer l'intermédiation en assurance contre rémunération, peuvent valablement s'immatriculer à l'ORIAS dans la catégorie « mandataires d'intermédiaire d'assurance » du 4° du I de l'article R.511-2 du code des assurances. Pour figurer comme mandataire d'intermédiaire d'assurance au registre ORIAS, il est nécessaire de satisfaire aux conditions de capacité professionnelle posées par l'article R.512-10 du code des assurances, et éventuellement aux conditions posées à l'article A.512-7 du même code.

1.2.6. Comment peut-on distribuer des contrats d'assurance en étant salarié d'une entreprise de portage salarial ?

Le second alinéa du I de l'article L.511-1 du code des assurances dispose que toute personne qui réalise une activité d'intermédiation en assurance contre rémunération est considérée comme un intermédiaire d'assurance. Dès lors, et conformément au premier alinéa du I de l'article L.512-1 du code des assurances, elle doit être immatriculée sur le registre unique des intermédiaires d'assurance, le registre ORIAS.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux organismes d'assurance, ni à leurs salariés, ni aux salariés des intermédiaires d'assurance conformément aux dispositions du II de l'article L.511-1 du code des assurances. Ainsi, il ressort que la pratique de l'intermédiation en assurance contre rémunération, par le salarié d'une structure de portage salarial, est conditionnée par l'immatriculation au registre ORIAS de la structure précitée.

1.2.7. Un agent immobilier peut-il être également intermédiaire d'assurance ?

Certaines professions sont soumises à une réglementation particulière (textes législatifs et/ou réglementaires, règles déontologiques notamment) pouvant leur interdire l'exercice de toute autre activité, notamment l'intermédiation en assurance.

Cela n'est pas le cas des agents immobiliers qui peuvent exercer une activité d'intermédiaire en assurance, après s'est fait immatriculer auprès de l'ORIAS conformément aux dispositions du premier alinéa du I de l'article L.512-1 du Code des assurances et avoir satisfait aux exigences professionnelles.

1.2.8. Existe-il une réglementation spécifique pour les courtiers captifs ?

Selon les définitions indiquées au premier alinéa du I de l'article L.511-1 et au premier alinéa de l'article R.511-1 du code des assurances, l'activité d'un cabinet de courtage captif relève de l'intermédiation en assurance.

Dès lors qu'une personne physique ou morale réalise une activité d'intermédiation en assurance contre rémunération, elle est considérée comme un intermédiaire d'assurance en application des dispositions du second alinéa du I de l'article L.511-1 du code des assurances. Elle doit donc être immatriculée sur le registre unique des intermédiaires en assurance, le registre ORIAS conformément au premier alinéa du I de l'article L.512-1 du code des assurances.

Conformément à l'article R.520-1 du code des assurances, le courtier captif devra indiquer, le cas échéant, au souscripteur éventuel toute participation :

- détenue par lui, directement ou indirectement, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital d'un organisme d'assurance ;
- détenue par un organisme d'assurance ou par la société mère d'un organisme d'assurance, directement ou indirectement, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital dudit cabinet de courtage.

1.2.9. Comment un salarié d'un organisme d'assurance peut-il proposer des contrats d'assurance sans être immatriculé à l'ORIAS ?

Selon les dispositions du II de l'article L.511-1 du code des assurances, les salariés d'un organisme d'assurance ne sont pas des intermédiaires d'assurance : dès lors ils n'entrent pas dans le champ d'application du I de l'article L.512-1 du code des assurances et ne sont donc pas assujettis à l'obligation d'immatriculation à l'ORIAS.

Néanmoins, les personnes en charge de l'intermédiation en assurance au sein d'un organisme d'assurance doivent satisfaire aux exigences de capacité professionnelle posées à l'article L.512-5 du code des assurances.

1.2.10. Comment un organisme d'assurance peut-il distribuer des produits d'assurance sans être immatriculé à l'ORIAS ?

En application du II de l'article L.511-1 du code des assurances, les organismes d'assurance ne sont pas considérés comme des intermédiaires d'assurance (qu'ils diffusent leurs propres produits ou des contrats pour compte de tiers) : ils ne sont donc pas assujettis à l'obligation d'immatriculation à l'ORIAS.

Sont considérés comme des organismes d'assurance selon l'article L 500 du Code des assurances : les entreprises mentionnées à l'article L 310-2 du Code des assurances, les mutuelles ou les unions régies par le livre II du Code de la mutualité, les institutions de prévoyance ou les unions régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale et les institutions régies par l'article L 727-2 du Code rural.